

Département de  
Loire-Atlantique

Arrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le dix-sept avril, à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, SIGUIER, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, TESSON, GILLET, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, BEAUREPAIRE, CAZIN, PRUKOP, DIVOUX, NICOSIA, ROBERT et FRAUX.

Date de convocation

11 avril 2024

A l'exception de : Madame MANENT et Monsieur BELLIOU.  
Monsieur GUGLIELMI qui a donné pouvoir à Madame LE PAPE.  
Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET.  
Monsieur DOUCHIN qui a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.  
Madame LE FLEM qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.  
Monsieur DUPONT-BELOEIL qui a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.  
Monsieur JOUBERT qui a donné pouvoir à Monsieur NICOSIA.

Date du  
Conseil Municipal

17 AVRIL 2024

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LE PAPE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de  
conseillers

En exercice 33

### **10/ COLLECTE POUR RECYCLAGE DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ISSUS DE LA CONSOMMATION HORS FOYER – APPEL A PROJET – CONTRAT-TYPE ENTRE CITEO / ADELPHÉ ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Présents ---- 25

Votants ---- 31

RAPPORTEUR : Monsieur CAUCHY, conseiller municipal délégué

#### EXPOSE :

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit plusieurs dispositions relatives au développement du geste de tri en dehors du domicile, notamment :

- La généralisation d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 de la collecte séparée pour le recyclage des déchets d'emballages issus des produits consommés hors foyer, notamment par l'installation de corbeilles de tri permettant cette collecte séparée.
- La fixation d'objectifs de collecte pour le recyclage des bouteilles en plastique pour les boissons issues de la consommation hors foyer qui sont collectées par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) et hors SPPGD, en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux fixés à 77 % en 2025 et 90 % en 2029.

Dans ce contexte, CITEO a lancé un appel à projet « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer » afin d'inciter au déploiement d'équipements de pré-collecte permettant un geste de tri sur les lieux de consommation nomade.

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

24 AVR. 2024

Publié le :

24 AVR. 2024

Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude  
PELLETEUR

Cet appel à projets vise ainsi à :

- Accompagner financièrement les Collectivités qui s'engagent dans la mise en place de dispositifs de pré-collecte permettant un tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation hors foyer.
- Encadrer les critères de réussite du projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par Citeo au cours des cinq dernières années.

Les soutiens alloués sont significatifs : 400 € / flux / équipement pour les corbeilles de rue et 1 300 € / flux / équipement pour les abris-bacs.

La Ville de Pornichet souhaite se porter candidate à cet appel à projets et propose de mettre en place le tri sélectif hors foyer dans certains espaces publics à forte fréquentation pour sensibiliser le public, encourager et faciliter le tri des déchets :

- Sur les remblais des plages, en doublant 31 corbeilles d'ordures ménagères résiduelles (OMR) par des corbeilles de tri multi-matériaux (MM).
- Au Parc Paysager, en positionnant 2 containers bi-flux (OMR + MM) aux deux entrées, sous forme d'abris-bacs de grande contenance.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 28 320 € et est susceptible d'être accompagné à hauteur de 15 000 €.

Le résultat de la candidature de la Ville de Pornichet sera communiqué par CITEO fin avril 2024.

Considérant l'intérêt pour la Ville de Pornichet de bénéficier de l'accompagnement financier et technique de CITEO dans le cadre de cet appel à projets, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à porter la candidature de la Ville, à signer le contrat correspondant avec CITEO, et à mettre en œuvre le projet décrit précédemment.

#### DELIBERATION

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L541-10 et R543- 53 à R543-56,

⇒Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R543-53 à R543-65 du Code de l'environnement,

⇒Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC),

⇒Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

⇒Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R543-53 à R543-65 du Code de l'environnement,

⇒Vu le projet de contrat ci-annexé,

⇒Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 9 avril 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide le projet de déploiement d'équipement de tri sélectif dans l'espace public.
- Autorise Monsieur le Maire à porter la candidature de la Ville de Pornichet dans le cadre de l'appel à projet lancé par CITEO.
- Le cas échéant, approuve le contrat-type de collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer avec CITEO / ADELPHE.
- Le cas échéant, autorise Monsieur le Maire à le signer.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,

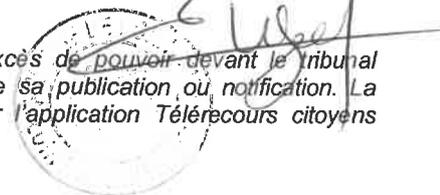
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR



La secrétaire de séance,

Dominique LE PAPE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# CONTRAT AAP 2023 HORS FOYER

## Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil Municipal  
du **17 AVR. 2024**  
Le Maire,  
Jean-Claude PELLETEUR



Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le  
Publié le **24 AVR. 2024**  
Certifié exact,  
Le Maire,

**24 AVR. 2024**

Jean-Claude PELLETEUR





**ENTRE LES SOUSIGNÉS,**

[...],

Dont le siège administratif est situé : [...],

Enregistré au registre SIRENE sous le n° [...],

Représenté(e) par ... dûment habilité(e) à l'effet des présentes.

Désigné(e) ci-après le « **Lauréat** »

Agissant le cas échéant en tant que mandataire du Groupement,

**D'une part,**

ET,

**Citeo**, société anonyme au capital de 499 444,50 euros, dont le siège social est situé au 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°388 380 073,

**[Ou : Adelphe**, société anonyme au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé au 93/95, rue de Provence, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°390 913 010,]

Représentée par ..., dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Désignée ci-après « **Citeo** » **[Ou : « Adelphe »]**, ou la « **Société Agréée** »

**D'autre part,**

Le Lauréat et La Société Agréée étant également ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».





# Sommaire

Préambule.....	4
Cadre général de la relation des Parties.....	5
<b>Article 1. Définitions.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 2. Objet du Contrat.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 3. Prise d'effet et durée du Contrat.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 4. Coopération des Parties.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles.....</b>	<b>8</b>
Mise en œuvre du Projet.....	9
<b>Article 6. Conditions de réalisation du Projet.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 7. Suivi du Projet.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 8. Pilotage.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 9. Communication autour du Projet.....</b>	<b>11</b>
Participation financière de la Société Agréée.....	12
<b>Article 10. Montant de la participation financière.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 11. Modalités de versement.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 12. Financements tiers.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 13. Gestion des trop-perçus.....</b>	<b>13</b>
Précisions juridiques.....	14
<b>Article 14. Propriété intellectuelle.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 15. Assurance et Responsabilité.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 16. Résiliation.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 17. Confidentialité.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 18. Données à caractère personnel.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 19. Composition du Contrat.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 20. Dispositions Diverses.....</b>	<b>18</b>
Annexes.....	20





# Préambule

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Citeo est par ailleurs entreprise à mission depuis novembre 2022.

Adelphi est une filiale de Citeo.

Citeo et Adelphi disposent respectivement d'un agrément au titre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages ménagers, accordé par l'Etat aux termes du cahier des charges de filière (ci-après le « Cahier des Charges REP EM ») que ce dernier établit par arrêté.

En application du Cahier des Charges REP EM (art. IV.3.c), dans le cadre de la préparation à la généralisation de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages ménagers des produits consommés hors foyer d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Société Agréée accompagne les collectivités territoriales en leur versant des soutiens financiers dans le cadre d'appels à projets qu'elle initie.

Le Lauréat, candidat à ces appels à projets, sur la base du cahier des charges associé (ci-après le « Cahier des charges « Hors foyer » a été sélectionné pour la réalisation de son projet (ci-après le « Projet »).

Le présent contrat (ci-après le « Contrat »), basé sur la trame établie par la Société Agréée et mise à disposition de l'ensemble des lauréats préalablement à toute conclusion, détermine les conditions de l'accompagnement proposée par la Société Agréée au Lauréat pour la réalisation du Projet.

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.**





# Cadre général de la relation des Parties

## Article 1. Définitions

1. Aux termes du Contrat il convient d'entendre par :

**Agrément(s)** : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs.

**Annexes et Sous-Annexes** : les Annexes et sous-Annexes du présent Contrat.

**Appel à projets « Hors foyer »** : l'appel à projets publié par la Société Agréée le 28 avril 2023 portant sur la collecte Hors Foyer.

**Cahier des charges « Hors foyer »** : désigne le document fourni lors de la publication de l'Appel à projets, qui fixe les conditions d'accès et de mise en œuvre de l'Appel à projets « Hors foyer ».

**Cahier des Charges REP EM** : cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers.

**Comité de concertation** : un Comité de concertation de l'Extension des Consignes de Tri et des Mesures d'Accompagnement a été mis en place. Il réunit périodiquement les parties prenantes de la Société Agréée pour émettre des avis sur les orientations à prendre dans les différentes phases de l'Appel à projets. Ses membres sont listés en Annexe 10 (*Composition du Comité de concertation de l'extension des consignes de tri et des mesures d'accompagnement*) du Cahier des charges.

**Contrat** : le présent contrat ainsi que ses Annexes.

**Convention de groupement** : convention le cas échéant constitutive du Groupement. Cette convention précise principalement la répartition du Projet entre les membres de ce dernier, ainsi que les obligations du mandataire.

**Déchets abandonnés** : aussi appelés déchets sauvages diffus – déchets abandonnés dans l'environnement de manière inadéquate en dehors d'un dispositif de récupération (poubelles, bacs de tri, points d'apport volontaire, déchetterie etc.) de manière volontaire ou par négligence.

**Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer** : emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

**ERP** : établissements recevant du public qui sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises (les catégories et types d'ERP sont définis [ici](#))

**Espace Territoires** : la plateforme dématérialisée mise à la disposition du Lauréat par la Société Agréée aux fins de la contractualisation et de la gestion des données du Lauréat.

**Fibreux / non fibreux** : ce schéma de collecte désigne la séparation des Emballages légers et papiers en deux flux : les emballages plastiques et métalliques d'un côté (non fibreux), et les papiers et cartons de l'autre (fibreux). C'est l'un des deux schémas recommandés par l'ADEME. Les briques sont incluses dans le non fibreux.





**Flux** : fraction du gisement des déchets, séparée par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte. Le flux peut contenir un ou plusieurs types de matières.

**Dispositif de Généralisation** : dispositif de généralisation de la collecte séparée pour le recyclage des déchets de produits consommés hors foyer visé à l'article VI.3.c (Collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés par le SPPGD ou par le service propreté des collectivités territoriales) du Cahier des Charges.

**Groupement** : groupement dont le Projet a été sélectionné, dont les membres sont listés en Annexe 4 et représenté par le Mandataire vis-à-vis de la Société Agréée s'agissant du Contrat.

Le Groupement est libre de la forme de son acte constitutif (convention, désignation unilatérale, ...). Cet acte est présenté en Annexe 4 (*Convention de groupement*).

**Indicateurs de suivi** : indicateurs faisant l'objet du suivi périodique prévu au Contrat.

**Lauréat** : personne visée dans la comparution.

En cas de Groupement, pour l'exécution du présent Contrat, le Lauréat, agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement, s'entend également comme l'ensemble des membres du Groupement. Le Projet, en particulier son périmètre, concerne à cet égard l'ensemble des membres du Groupement.

**Mandataire** : il s'agit de la personne qui agit au nom et pour le compte du Groupement dans le cadre du présent Contrat. Le Lauréat, en tant que personne morale, est mandataire.

Il est l'unique interlocuteur de la Société Agréée pour l'exécution du Contrat, en particulier s'agissant du versement, par cette dernière, de sa participation financière.

**Mandat d'autofacturation** : contrat de mandat figurant en Annexe 6 (*Mandat d'autofacturation*), par lequel le Lauréat autorise la Société Agréée à émettre elle-même les factures aux fins du versement de la participation financière de la Société Agréée.

**Multimatériaux** : ce schéma de collecte désigne le mélange, dans un même contenant, de tous les papiers et emballages hors verre. C'est l'un des deux schémas recommandés par l'ADEME. (Organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets – Synthèse, 2016).

**Projet** : le projet d'optimisation de la collecte tel que sélectionné par la Société Agréée dans le cadre de l'Appel à projets « Collecte », et dont le descriptif est défini en Annexes du Contrat.

**Résultats** : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution du Contrat et sur tous types de supports que ce soit.

**SPPGD (ex SPGD)** : Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (ménagers et assimilés). Ce service est en charge de la collecte et du traitement de ces déchets et est assuré par les collectivités territoriales compétentes sur leurs territoires.

2. Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donne ces dispositions.





## Article 2. Objet du Contrat

Le Contrat détermine les conditions et modalités de réalisation et de suivi du Projet par le Lauréat et de son financement par la Société Agréée et, plus largement, a pour objet de préciser les engagements et obligations respectifs des Parties en lien avec le Projet.

Dans le cas où la décision de sélection indiquerait des conditions applicables à cette sélection et/ou à l'éligibilité au financement de la Société Agréée, l'absence de levée de l'ensemble des conditions avant la date de clôture du projet (précisée en Sous-Annexe n° 4 - *Calendrier Prévisionnel et dates-limites*) sera constitutive d'un manquement justifiant la résiliation du Contrat aux torts du Lauréat. Aucun financement ne sera dû dans cette hypothèse au Lauréat.

## Article 3. Prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Il demeure en vigueur jusqu'à la date de validation par la Société Agréée du Rapport final visé à l'article 7.3 (*Rapport Final*).

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des articles 11 (*Modalités de versement*), 14 (*Propriété intellectuelle*) et 15 (*Assurance et Responsabilité*) survivront à la fin du Contrat, comme elles le prévoient.

## Article 4. Coopération des Parties

### 4.1. Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles du Contrat.

Les Parties coopèrent de la même manière pour la parfaite exécution du Contrat. Elles échangent notamment à cet effet de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

### 4.2. *Intuitu personae*

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du Projet, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre du présent Contrat.

### 4.3. Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent leurs interlocuteurs respectifs pour l'exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques. Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.





## Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles

### 5.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre le Lauréat et la Société Agréée pour l'exécution du Contrat.

### 5.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives au Projet et au suivi de celui-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée, via le Portail Collectivité, conformément au format défini sur ledit portail.

### 5.3. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat s'effectue en ligne sur le Portail Collectivité, selon la procédure dite du « *double-clic* » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil.

Elle s'effectue sur le site Internet de la Société Agréée, sécurisé par un certificat SSL et des comptes personnels, et accessible par le Lauréat grâce à un login et un mot de passe. Le signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager le Lauréat.

Les informations du Lauréat sont initialisées et validées par la Société Agréée dans les meilleurs délais. Une fois les données validées, la Société Agréée en informe le Lauréat par voie électronique.

Le Lauréat confirme son acceptation des termes du Contrat, en ce compris ses Annexes, par une première validation (1er clic), puis valide définitivement le Contrat par une deuxième validation (2e clic). Le PDF du Contrat signé par les deux Parties est disponible sur l'Espace Territoires.





# Mise en œuvre du Projet

## Article 6. Conditions de réalisation du Projet

Le Lauréat s'engage à réaliser le Projet tel que détaillé en Annexe 1 (*Détail du Projet*), elle-même composée des documents suivants :

- Sous-Annexe 1.1 : Descriptif technique ;
- Sous-Annexe 1.2 : Périmètre du projet ;
- Sous-Annexe 1.3 : Descriptif financier ;
- Sous-Annexe 1.4 : Calendrier prévisionnel et dates limites.

Le Lauréat s'engage également à réaliser les actions obligations de communication visées à l'article 1.4.6 éponyme du Cahier des charges « Hors foyer ».

Si le Lauréat envisage de modifier le Projet, tel que défini en Annexe 1 (*Détail du Projet*), il doit en faire la demande motivée via l'Espace Territoires ou par courriel notifié à la Société Agréée.

Cette modification est soumise à la validation préalable de la Société Agréée. La Société Agréée est libre d'acceptation ou de refus.

Silence gardé dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification de la demande vaut refus.

En cas d'acceptation, les modifications sont réalisées via l'Espace Territoires, et à défaut les Parties établissent une Annexe 1 (*Détail du Projet*) mise à jour. Elles la valident par échange de courriels.

## Article 7. Suivi du Projet

### 7.1. Suivi du Projet par le Lauréat

#### 7.1.1. Suivi en cours de Projet

Le Lauréat doit remplir avant la fin du mois du mois suivant la fin de chaque trimestre civil les Indicateurs de suivi sur l'Espace Territoires.

Le Lauréat peut indiquer sur son suivi des indicateurs optionnels. Le Lauréat choisit les données facultatives à suivre et la fréquence de ce suivi. La Société Agréée recommande de remplir ces indicateurs optionnels *a minima* en fin de Projet, lors de la remise de Rapport final. Ces indicateurs ne conditionnent pas la participation financière de la Société Agréée.

La Société Agréée peut exiger tout autre document qui lui paraîtrait nécessaire au contrôle de la réalisation conforme du Projet. La Société Agréée peut également, dans le cadre de ce contrôle, exiger des visites du site.

Le Lauréat tient informée la Société Agréée des difficultés éventuellement rencontrées pour l'exécution du Projet, ainsi que des solutions apportées, avant l'échéance du suivi trimestriel lorsque l'importance des difficultés l'exige.

La Société Agréée vérifie la conformité du suivi réalisé. Elle le valide ou non en conséquence et peut demander tout autre document apportant une clarification qu'elle juge nécessaire.





### 7.1.2. Remise du Rapport final

Au plus tard six mois après la date de fin de déploiement, sans pouvoir excéder le délai de 30 mois maximum après la notification de sélection, le Lauréat saisit sur l'Espace Territoires un Rapport final composé de plusieurs onglets.

Le Rapport final suit la trame mise à la disposition par la Société Agréée sur l'Espace Territoires. Il porte sur les items non-exhaustifs suivants :

- Les données relatives à la collecte pour le recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques Hors foyer ;
- La consolidation des indicateurs de suivi ;
- Un bilan sur la réussite du Projet et/ou les éventuelles difficultés rencontrées et sur les enseignements relevés lors de l'exécution du Projet ;
- Tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension et analyse du Projet.

Ce Rapport final doit notamment permettre à la Société Agréée d'effectuer une consolidation nationale, dans le respect des règles d'utilisation et de consolidation des données précisées aux articles 10 (*Communication autour du Projet*) et 11 (*Propriété intellectuelle*).

La Société Agréée vérifie la conformité du Rapport final. Elle le valide ou non en conséquence.

### 7.1.3. Dépenses réelles et justifiées

Le Lauréat dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la date de fin de déploiement du Projet pour renseigner les dépenses réelles et, sur demande de la Société Agréée, transmission de leurs justificatifs transmis.

Seules les dépenses facturées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la date de transmission du Rapport final seront prises en compte.

La Société Agréée vérifie l'éligibilité des dépenses dûment renseignées. Elle les valide ou non en conséquence.

## 7.2. Suivi du Projet par la Société Agréée

La Société Agréée se réserve le droit d'assurer un suivi du Projet plus approfondi, notamment en termes qualitatif, quantitatif et de coût. La Société Agréée peut procéder à ce titre à des caractérisations, suivis de collecte/et à des études de perception, études sur les coûts.

Ce suivi est effectué, dans la limite de trois (3) ans après la validation du Rapport final, par la Société Agréée elle-même, ou les prestataires qu'elle désigne pour ce faire, dans le respect des règles de sécurité qui seront le cas échéant indiquées par le Lauréat.

Le Lauréat prête son entier concours pour la bonne réalisation de ce suivi, notamment par la mise à disposition de données, la fourniture d'autorisations d'accès s'agissant de sites fermés ou encore l'accompagnement de la Société Agréée par le Lauréat, ou le cas échéant ses prestataires, sur site.

En cas de suivi du Projet plus approfondi, y compris à l'issue du terme contractuel, le Lauréat bénéficiera de tout Enseignement complémentaire obtenu à ce titre, dans les mêmes conditions que l'ensemble du Contrat, à savoir les Enseignements relatifs au Projet pour lesquels le Lauréat aura contribué.





## Article 8. Pilotage

Le Lauréat met en place un comité de pilotage, auquel est convié un représentant de la Société Agréée. Le nombre de réunion est défini conjointement et dépend de l'avancée du Projet.

Afin de préparer au mieux ce comité, le Lauréat adresse à la Société Agréée, une semaine avant chaque réunion, un support de présentation, type PowerPoint, retraçant à date :

- l'état d'avancement du Projet ;
- les difficultés éventuellement rencontrées ;
- les prochaines actions à réaliser.

A l'issue de chacune de ces réunions de travail, le Lauréat établit et transmet à la Société agréée un compte-rendu dans les dix (10) jours ouvrés.

## Article 9. Communication autour du Projet

En cas de communiqué de presse mentionnant nommément le Projet, les Parties communiqueront préalablement à l'autre Partie le projet de communiqué pour validation écrite de cette dernière sous dix (10) jours ouvrés. Sans réponse de l'autre Partie le jour indiquée pour la publication du communiqué, ce dernier sera considéré comme validé par cette Partie.

Après validation, chacune des Parties mentionnera obligatoirement l'autre Partie dans le communiqué de presse.

Lors de la communication à l'intention des usagers du service (citoyens, public visé par le dispositif objet du Projet...), le Lauréat devra communiquer les supports, visuels et messages de communication à la Société Agréée au moins dix (10) jours ouvrés avant la date prévue. Le Lauréat devra recueillir l'accord écrit et préalable de la Société Agréée sur ces éléments. Le logo de La Société Agréée devra figurer impérativement sur ces éléments.

Les outils de communication devront mettre en avant les bénéfices apportés par les projets : meilleur cadre de vie, performance environnementale, simplification du geste de tri, optimisation du service, etc.

Tous les supports de communication réalisés dans le cadre du Projet doivent être préalablement validés par la Société Agréée, et porter le logo de la Société Agréée, positionné conformément à la charte graphique en Annexe 10. Les visuels sont à transmettre dans le cadre des pièces justificatives à fournir (article 8.1 *Dépenses éligibles*). Les supports de communication pourront être diffusés librement par la Société Agréée, notamment sur son site Internet.





# Participation financière de la Société Agréée

## Article 10. **Montant de la participation financière**

Le montant définitif de la participation financière accordée par la Société Agréée au Lauréat au titre du Projet est arrêté après clôture de ce dernier, sous réserve de la validation du Rapport final.

Il résulte des dispositions de la Sous-Annexe 1.3 (*Descriptif financier*), dont les entrées concernées sont complétées en conséquence par la Société Agréée.

A cet égard, aucune Dépense éligible non déclarée dans les six mois suivant la date de fin de déploiement du Projet définie au contrat ne peut être prise en compte pour la participation de la Société Agréée au titre du Contrat.

La Société Agréée se réserve la possibilité de demander tout autres justificatifs, notamment de financements (ex : factures des dépenses éligibles...), ou pièces comptables qui lui sembleraient nécessaire.

La participation financière de la Société Agréée et les bonifications relatives au portage par l'EPCI à compétence « *collecte* » et à la conclusion d'une convention « *déchets abandonnés* », telles que définies au cahier des charges, sont applicables dans les conditions déterminées par ce dernier. Elles sont mentionnées dans la Sous-annexe 1.3 (*Descriptif financier*).

## Article 11. **Modalités de versement**

Sous réserve de l'exécution conforme de ses obligations par le Lauréat, la participation financière de la Société Agréée est versée selon l'échéancier suivant :

- A la signature du Contrat : acompte de 20 % du Financement maximal de la Société Agréée hors Bonus DA renseignées en Sous-Annexe 1.3 (*Budget prévisionnel*) à la signature du Contrat ;
- Après validation du Rapport Final : solde correspondant à la différence entre le montant définitif de la participation financière et l'acompte.

La participation financière est autofacturée en application du mandat convenu entre les Parties et figurant en Annexe 6 (*Mandat d'autofacturation*).

La Société Agréée règle au Lauréat les montants dus au titre du Contrat au plus tard 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture définitive émise par la Société Agréée. Le versement des sommes est effectué sur le compte bancaire du Lauréat, sous réserve de la transmission préalable d'un RIB original à la Société Agréée via l'Espace Territoires.

La participation financière de la Société Agréée n'est pas assujettie à la TVA, en application de l'instruction fiscale BOI-TVA-BASE 10-10-40. Elle est calculée à partir de dépenses éligibles hors taxes.





## Article 12. Financements tiers

Lorsque le Lauréat sollicite, ou a déjà perçu, des subventions ou autres financements tiers au titre du Dispositif de Généralisation, sur le territoire des communes sur lesquelles le Projet est déployé, le Lauréat s'engage à déclarer sans délai à la Société Agréée le tiers concerné, le montant concerné et à lui joindre les justificatifs associés par courriel.

Si la somme des financements sollicités ou obtenus par le Lauréat à ce titre excède les dépenses nécessaires visées à l'article VI.3.c du Cahier des Charges REP EM, la Société Agréée pourra réviser sa participation financière, et le cas échéant exiger du Lauréat le remboursement de tout ou partie de l'excédent.

## Article 13. Gestion des trop-perçus

En cas de trop-perçu, sur décision de la Société Agréée, le remboursement du trop-perçu peut se faire par compensation sur les soutiens des autres contrats signés le cas échéant entre le Lauréat et la Société Agréée.

A défaut, le Lauréat rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.





# Précisions juridiques

## Article 14. Propriété intellectuelle

La Société Agréée peut exploiter et diffuser librement les productions, résultats, documents, photos, vidéos et supports de communication issus de la réalisation du Projet (et quel que soit le type de support), y compris les rapports (et notamment les rapports trimestriels et le Rapport final), (ci-après dénommés, ensemble, les « Résultats »).

Les Résultats permettent de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par le Lauréat que par la Société Agréée et ses partenaires, notamment pour en faire bénéficier les lauréats des appels à projets suivants. La Société Agréée peut notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

Le Lauréat concède donc à la Société Agréée, à titre non-exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur qui y sont attachés, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente concession est consentie aux fins de l'exploitation par la Société Agréée à des fins d'étude, de diffusion, de communication et de promotion des appels à projets et des bonnes pratiques, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

La Société Agréée peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite des droits conférés par le Contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant de la participation financière de la Société Agréée définie au Contrat inclut la rémunération de la concession des droits prévue au présent article.

Si le Lauréat devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, il veille à obtenir auprès d'eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats par la Société Agréée.





## Article 15. Assurance et Responsabilité

### 15.1. Assurance

Le Lauréat s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant du Projet, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir à l'occasion du Projet. Le Lauréat s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de la Société Agréée.

### 15.2. Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de réaliser le Projet.

Le cas échéant, le Lauréat reconnaît bénéficiaire des transferts de compétences nécessaires à l'exécution du Projet de la part de ses collectivités membres.

Le Projet et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive du Lauréat. La Société Agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec la réalisation du Projet ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie du Projet.

Le Lauréat assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de la réalisation du Projet. Il garantit en conséquence la Société Agréée contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif au Projet.

La Société Agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre du Projet. Il appartient au Lauréat d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société Agréée ne pourra être tenue responsable envers le Lauréat en cas de non succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. A ce titre, le Lauréat renonce expressément à tout recours contre la Société Agréée dans le cadre du Contrat.

Le Lauréat garantit à la Société Agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société Agréée contre tout recours ou action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée du Contrat, quelle qu'en soit la nature.

## Article 16. Résiliation

### 16.1. Résiliation pour manquement

En cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Projet, l'autre Partie pourra décider de résilier le Contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

S'agissant particulièrement des manquements du Lauréat, outre ou indépendamment de la résiliation, ils pourront entraîner, sur décision de la Société Agréée, une suspension des paiements prévus par le présent Contrat, une révision de la participation financière de la Société Agréée et/ou le remboursement des sommes déjà versées. La résiliation n'est pas un préalable à la prise de ces deux types de sanctions.





## 16.2. Résiliation en cas de retrait d'agrément

Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'agrément dont bénéficie la Société Agréée ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, la Société Agréée pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, le Lauréat ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Toutefois, les dépenses justifiées engagées par le Lauréat pourront donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs, et ce dans les limites des modalités de financement du Projet prévues au Contrat et notamment à l'Article 11 (*Modalités de versement*).

## 16.3. Conséquences communes de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 14 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- Le Lauréat remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre de la gouvernance du Projet, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin du Contrat.

## Article 17. Confidentialité

### 17.1. Principe

Les données et informations individuelles du Lauréat qui auront été transmises à la Société Agréée par le Lauréat pour l'application du Contrat sont confidentielles.

La Société Agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions agréées.

Le Lauréat reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société Agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par le Lauréat, la Société Agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

### 17.2. Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;





- Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- Elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- Leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- Elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- Leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public ;
- Le Lauréat déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur la Société Agréée en matière de reddition de compte auprès du ministère signataire de son agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

## Article 18. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

## Article 19. Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des Annexes suivantes :

- Annexe 1 : Détail du projet
  - o Sous-Annexe 1.1 : Descriptif technique ;





- Sous-Annexe 1.2 : Périmètre du projet ;
- Sous-Annexe 1.3 : Descriptif financier ;
- Sous-Annexe 1.4 : Calendrier prévisionnel et dates limites.
- Annexe 2 : Justificatifs des dépenses
- Annexe 3 : Indicateurs de suivi
- Annexe 4 : Mandat d'autofacturation
- Annexe 5 : Charte graphique
- Annexe 6 : Trame de confidentialité
- Annexe 7 : Convention de groupement

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

## Article 20. Dispositions Diverses

### 20.1. Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

### 20.2. Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

### 20.3. Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour le Projet.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'événement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résilier le présent Contrat, sans préavis ni indemnité.





## 20.4. Règlement des différends

Le Contrat est soumis au droit français, et exécuté en langue française.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation du Contrat et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

### Signatures électroniques et dates :



# Annexes

---

- Annexe 1 : Détail du projet**
- Annexe 2 : Justificatifs de dépenses**
- Annexe 3 : Indicateurs de suivi**
- Annexe 4 : Mandat d'autofacturation**
- Annexe 5 : Charte graphique**
- Annexe 6 : Trame de confidentialité**
- Annexe 7 : Convention de groupement (si existante)**

Citeo/Adelpho  
50 boulevard Haussmann  
75009 Paris – France  
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00  
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de PORNICHET

Utilisateur : LANDREIGNE Louise

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>DELIB_24_04_10</b>
Objet :	<b>10. Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer – Appel à projet – Contrat-type entre CITEO / ADELPHE et la Ville de Pornichet – Approbation</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-04-17 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10.3 - autres
Identifiant unique :	044-214401325-20240417-DELIB_24_04_10-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 044-214401325-20240417-DELIB_24_04_10-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 10_Citeo_convention.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20240417-DELIB_24_04_10-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	179.1 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 10. Contrat citeo Adelphe.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20240417-DELIB_24_04_10-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	423 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 avril 2024 à 10h31min20s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 avril 2024 à 10h31min25s	Accepté par le TdT : validation OK

Transmis  
Acquittement reçu

24 avril 2024 à 10h31min26s  
24 avril 2024 à 10h31min30s

Transmis au MI  
Reçu par le MI le 2024-04-24